

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

FAQ Accueils Collectifs de mineurs

1. Les accueils collectifs peuvent-ils encore recevoir des mineurs ?

Non. Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire tel que complété par le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 précise que les ACM sont suspendus jusqu'au 15 avril 2020.

Cette mesure s'applique à toutes les catégories d'accueils mentionnées à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles (accueils avec et sans hébergement et accueils de scoutisme) et quel que soit le nombre de mineurs accueillis.

Une exception est faite pour les accueils qui recevraient les enfants des personnels indispensables à la crise sanitaire (voir pt 3).

2. Peut-on organiser un accueil pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

Oui. Les accueils qui recevraient les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire peuvent continuer à fonctionner, quel que soit le nombre de mineurs accueillis, étant précisé que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à interdire ou à restreindre l'accueil dans ces structures lorsque les circonstances locales l'exigent.

3. Quels sont les personnels, indispensables à la gestion de la crise, concernés par cette exception ?

Les personnels concernés sont :

- tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
- les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...

1

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

FAQ Accueils Collectifs de mineurs

- les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise ;
- les gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, personnels des préfectures indispensables à la gestion de la crise ;
- les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique.

Les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services d'aide sociale à l'enfance (ASE) et de protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée.

Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : travailleurs sociaux (assistants sociaux, les éducateurs spécialisés et les moniteurs éducateurs), techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

Cette liste, dont la composition est fixée par les pouvoirs publics, est susceptible d'être réévaluée en fonction de l'évolution de la situation.

Au-delà de cette liste, il appartient au préfet de département de fixer la liste des professionnels prioritaires auxquels des solutions d'accueil et de garde de leurs enfants doivent être proposées au regard des capacités d'accueil et de garde.

Il suffit qu'un des responsables légaux du mineur fasse partie des professionnels listés pour pouvoir bénéficier de cet accueil dédié.

4. Quels documents permettent d'attester que les responsables légaux concernés font partie de la liste des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

L'accueil des mineurs est possible sur présentation par le parent de sa carte professionnelle de santé (CPS) ou de sa fiche de paie avec mention de l'établissement employeur.

S'agissant des personnels assurant la gestion de crise dans les agences régionales de santé (ARS), il conviendra de présenter une attestation de l'ARS.

2

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Porter un masque quand on est malade

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

FAQ Accueils Collectifs de mineurs

Pour ce qui concerne des gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, personnels des préfectures indispensables à la gestion de la crise, l'accueil des mineurs est possible sur présentation d'une attestation de l'autorité préfectorale.

5. Des ACM doivent-ils obligatoirement être mis en place ?

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse appelle à la mobilisation des organisateurs pour permettre l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Cette mobilisation concerne également les accueils collectifs de mineurs (ACM) sur les temps périscolaire et extrascolaire grâce aux personnels volontaires, selon les besoins identifiés et les moyens disponibles localement. Il s'agit d'initiatives locales prises sur la base du volontariat et en lien avec le dispositif de l'Etat.

6. Les organisateurs de ces accueils doivent-ils effectuer de nouvelles déclarations ?

Deux situations doivent être distinguées :

- l'accueil existe déjà, auquel cas les organisateurs n'ont pas à modifier les déclarations déjà effectuées sauf en cas de changement des conditions d'accueils initialement prévues (exemple : nouveau lieu d'accueil, changement des périodes d'accueil, déclaration d'une activité accessoire, etc.) ;
- l'accueil n'existe pas, auquel cas l'organisateur devra le déclarer au titre des ACM s'il remplit les conditions définies à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les organisateurs ne connaissent pas la fréquentation réelle que connaîtront les accueils destinés à ce public particulier. En l'absence d'indications précises sur ce point et pour garantir l'accès aux loisirs éducatifs proposés par les ACM, il est demandé aux organisateurs de déclarer tous les accueils qui rempliraient les conditions définies à l'article R.227-1 précité, quand bien même le nombre de mineurs annoncé pourrait être inférieur à 7 mineurs. Ils devront pour ce faire indiquer sur leur déclaration, le nombre prévisionnel d'au moins 7 mineurs reçus dans les accueils mis en place ou maintenus.

3

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Porter un masque quand on est malade

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

FAQ Accueils Collectifs de mineurs

Cette demande ne s'applique pas aux garderies qui pourraient être proposées car ces dernières ne remplissent pas les conditions de définition des accueils de loisirs, qu'ils soient périscolaires ou extrascolaires.

7. Les taux d'encadrement et l'obligation de qualification doivent-ils être respectés ?

Il appartient à l'organisateur de s'assurer du respect des taux d'encadrement et des qualifications des encadrants.

Si malgré la souplesse permise par la réglementation, il ne peut y avoir respect de la réglementation des ACM, cet accueil ne sera pas à déclarer au titre des ACM. Une garderie pourra être organisée par l'organisateur.

8. Les mineurs sont-ils accueillis gratuitement au sein des ACM organisés pour recevoir enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

Les associations et collectivités territoriales qui proposent, sur la base du volontariat, ce type d'accueil, déterminent librement les conditions financières d'accès à ces structures. Elles peuvent proposer la gratuité ou demander une contribution financière aux responsables légaux des mineurs selon des modalités préalablement définies. La recherche de la gratuité sera toutefois à privilégier.

9. Les encadrants de ces activités sont-ils rémunérés ?

Les directeurs et animateurs encadrant ces mineurs au sein des ACM peuvent être salariés ou agents de la fonction publique. Auxquels cas ils reçoivent une rémunération ou un traitement. Ils peuvent également être bénévoles, participant sans rémunération à l'encadrement des jeunes.

10. L'organisateur de l'accueil peut-il fixer des règles d'accueils supplémentaires pour l'accueil des enfants de ces personnels ?

4

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Porter un masque quand on est malade

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

FAQ Accueils Collectifs de mineurs

Il appartient à l'organisateur de fixer les conditions d'accueil de mineurs eu égard aux règles fixées par le décret du 23 mars 2020 complété par le décret du 27 mars 2020.

11. Les organisateurs doivent-ils modifier les fiches de déclaration de ces accueils ?

Non. Les organisateurs n'ont pas à modifier les déclarations déjà effectuées sauf en cas de changement des conditions d'accueils initialement prévues (exemple : nouveau lieu d'accueil, changement des périodes d'accueil, déclaration d'une activité accessoire, etc.)

12. Ces accueils peuvent-ils fonctionner la nuit et le week-end ?

Les accueils de loisirs extrascolaires peuvent recevoir les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire les samedis et dimanches.

S'agissant de l'accueil de ces enfants la nuit, il est également possible, sous certaines conditions, dans le cadre des ACM, pour l'accueil du même public prioritaire au regard des contraintes que rencontrent les parents. En effet, l'accueil ponctuel avec hébergement de ces mineurs peut être organisé dans le cadre d'une activité accessoire à un accueil sans hébergement, qu'il soit périscolaire ou extrascolaire. La durée d'hébergement sera comprise entre une à quatre nuits.

Les organisateurs d'accueils de loisirs et d'accueils périscolaires pourront déclarer autant d'activités accessoires que nécessaires afin d'assurer la continuité de l'accueil de ces mineurs.

13. Quelles sont les consignes sanitaires à appliquer pour ces accueils ?

Les consignes gouvernementales s'appliquent à ces structures.

L'accueil doit notamment être réalisé dans le strict respect des gestes barrières et des recommandations sanitaires, à savoir :

- le nettoyage approfondi des locaux préalablement à l'ouverture de l'établissement. L'entretien des locaux est effectué en utilisant les procédures et produits habituels, avec des gants de ménage. Il doit cependant être réalisé avec une plus grande fréquence (deux fois par jour). Les objets fréquemment touchés (poignées de portes, surfaces, sanitaires, sols, le cas

5

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Porter un masque quand on est malade

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

FAQ Accueils Collectifs de mineurs

échéant objets à vocation ludique ou pédagogique ...) doivent être quotidiennement désinfectés avec un produit virucide (produits d'entretien virucide (norme NF EN 14476 ou eau de javel diluée à 0,5 % de chlore actif [1 litre de javel à 2,6 % dans 4 litres d'eau froide]).

- la présence de savon en quantité suffisante pour les enfants et de gel hydroalcoolique ou de savons pour les personnels. L'approvisionnement en équipements et produits nécessaires à l'hygiène est une priorité (savon liquide, essuie-mains à usage unique, poubelles à ouverture non manuelle ;
- privilégier l'organisation des activités par petits groupes de 8 à 10 enfants maximum, y compris lorsqu'elles ont lieu à l'extérieur. Les groupes sont constitués, dans la mesure du possible, pour toute la durée de la période, et n'ont pas d'activité commune avec d'autres groupes. La distanciation et les mesures d'hygiène sont respectées du mieux possible durant le temps d'accueil. Les échanges manuels de ballons, jouets, crayons etc. doivent être évités.

14. Quelles activités peuvent être proposées au sein des ACM accueillant les enfants des personnels indispensables à la gestion de crise ?

Les organisateurs d'ACM proposent, en déclinaison de leur projet éducatif, un programme d'activités adapté aux circonstances. Il devra tenir compte de la crise sanitaire et du confinement en vigueur. Les activités proposées devront permettre la stricte observation des consignes sanitaires et notamment le respect des gestes barrières. Peuvent ainsi être organisées au sein des accueils des activités de loisirs et des activités éducatives favorisant les apprentissages.

15. Dans le cadre de la mobilisation citoyenne, peut-on faire appel à des bénévoles pour l'encadrement dans les accueils dédiés aux enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

Oui. La mobilisation générale des solidarités face au Covid19 doit permettre de faciliter la mise en place de ces accueils, qu'ils soient organisés dans le cadre du service mis en place par les services de l'Etat ou dans le cadre des accueils collectifs de mineurs. Afin de permettre à tous ceux qui le peuvent et qui le souhaitent de s'engager et de donner de leur temps notamment



Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

FAQ Accueils Collectifs de mineurs

pour l'encadrement des enfants, le Gouvernement lance la Réserve civique-Covid 19 jeuxaider.gouv.fr. Cette plateforme permet aux structures de faire état de leurs besoins afin de les centraliser et d'en assurer la visibilité.

16. Dans le cadre de la mobilisation citoyenne, peut-on faire appel à des volontaires pour l'encadrement dans les accueils dédiés aux enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

Au même titre que cela est possible pour les accueils organisés par les services de l'Etat, les volontaires peuvent être sollicités pour assurer leur concours aux animateurs pour l'organisation d'activités.

Ils devront, comme toute les personnes intervenant, même ponctuellement, à l'organisation des accueils, être déclarés à ce titre sur la fiche complémentaire ou sur la fiche unique de déclaration afin que leur honorabilité soit contrôlée.

17. Comment s'articulent les ACM et le service d'accueil dédié aux enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire mis en place par les services de l'Etat ?

Ces offres d'accueils sont complémentaires. Le service d'accueil dédié aux enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire, mis en place par les services de l'Etat, a vocation avec l'appui des collectivités territoriales, à les recevoir toute la semaine, y compris les samedis et dimanches, à la fois sur les temps scolaires et périscolaires. Cependant, lorsque les circonstances locales l'exigent, une offre d'accueil complémentaire peut être maintenue notamment dans le cadre des ACM. Il peut s'agir par exemple de proposer une offre d'accueil sur des plages horaires non prises en charge par le service d'accueil précité ou d'assurer un hébergement dans le cadre de nuitées.

18. Des garderies peuvent-elles être organisées dans le cadre du service d'accueil dédiés aux enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

7

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Porter un masque quand on est malade

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

FAQ Accueils Collectifs de mineurs

Oui. Des garderies peuvent être organisées dès lors que ces structures ne répondent pas aux critères de définition d'un ACM notamment ceux des accueils périscolaires et extrascolaires précisés à l'article R.227-1 du CASF.

19. Peut-on utiliser les locaux scolaires dans le cadre de la mise en place du service d'accueil ou de l'organisation d'un ACM ?

Oui. L'article L212-15 du code de l'éducation prévoit que le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Cette disposition est applicable aux activités de garderie qui seraient organisées dans les locaux scolaires.

20. Les sessions de formation préparant au BAFA et au BAFD en cours ou programmées peuvent-elles avoir lieu ?

Non. Il a été demandé à tous les organismes de formation qui disposent d'une habilitation à compétence nationale ou régionale, de reporter toutes les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets susmentionnés jusqu'à nouvel ordre et d'interrompre les sessions ayant d'ores et déjà débuté.



Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

FAQ Accueils Collectifs de mineurs

9

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade